**N° 5718**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2009-2010**

**PROJET DE LOI**

1. **introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d’instruction criminelle**
2. **modifiant le Code pénal, le Code d’instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives**

**Résumé**

Le projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois un régime général de responsabilité pénale des personnes morales. Il a été élaboré en tenant compte des obligations internationales engagées par le Luxembourg, que ce soit au niveau de l’Union européenne ou encore dans le cadre d’autres organisations internationales (OCDE, Conseil de l’Europe, ONU).

S’il est vrai que dans un contexte communautaire et international la mise en place d’un régime de la responsabilité pénale des personnes morales est de mise, notamment dans une optique qui consiste à rapprocher - comme le souligne à juste titre le Conseil d’Etat - les législations pénales nationales, sans toutefois qu’il n’y ait harmonisation, il n’en reste pas moins que la responsabilisation pénale des personnes morales s’accommode difficilement avec l’esprit inhérent aux systèmes juridiques basés sur les codes napoléoniens. En effet, ces derniers retiennent précisément le principe de l’irresponsabilité pénale des personnes morales. Intégrer ce principe dans un système de droit napoléonien n’est, dès lors, pas aisé.

La France et la Belgique ont, entretemps, fait l’expérience de ces difficultés d’adaptation de leurs systèmes d’inspiration napoléonienne aux nouvelles exigences en matière de responsabilité pénale. Le Luxembourg, par le biais du projet de loi sous rubrique, est en train de le faire. Il n’est, dès lors, guère étonnant que la difficulté d’introduire la responsabilité pénale des personnes morales dans un tel système ait marqué les travaux parlementaires du présent projet à bien des égards, un peu comme un fil rouge. Il n’empêche que les solutions dégagées par la commission juridique sont à la fois pragmatiques et s’alignent, autant que faire se peut, sur les principes de base de notre système juridique.

En ce qui concerne le contexte international, qui a inspiré le présent projet de loi, celui-ci a été amplement décrit par le Conseil d'Etat en son avis du 19 janvier 2010. Il y est renvoyé.

Outre le fait que l’introduction de la responsabilité pénale des personnes morales incarne, comme le souligne le Conseil d’Etat, la volonté du Luxembourg de s’associer pleinement aux efforts entrepris dans de nombreux domaines, tant au niveau communautaire qu’international, pour permettre une lutte efficace contre la criminalité, le système de la responsabilité pénale des personnes morales comporte un certain nombre d’avantages.

La responsabilité pénale des personnes morales devrait, dans un certain nombre de cas, renforcer la situation de la victime. A l’avenir, celle-ci aura, dans de nombreux cas, un auteur, personne morale, pénalement responsable et solvable face à elle. Elle n’aura plus besoin d’obtenir une condamnation au pénal de l’auteur, personne physique, qui peut s’avérer être insolvable, ce qui l’obligeait à saisir ensuite la justice civile pour obtenir réparation de son préjudice de la part de la personne morale dont relève la personne physique, auteur de l’infraction.

Des catastrophes, comme le naufrage du pétrolier de l’Erika du 12 décembre 1999 en France, ont souligné l’utilité d’un système dans lequel les personnes morales sont pénalement responsables.

Plus près de nous, au Luxembourg, il doit être permis de penser que le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, en combinaison avec le principe de l’opportunité des poursuites, dont le Parquet peut faire usage, aurait conduit à un résultat différent dans une affaire qui a récemment fait la une de l’actualité, en l’occurrence l’affaire de l’accident mortel du Rallye de Luxembourg en 2004 organisé dans le nord du pays. Si le Parquet avait pu à l’époque poursuivre dans cette affaire la personne morale, le résultat aurait pu être non pas une condamnation au pénal du président de l’a.s.b.l. organisatrice, mais une condamnation de l’a.s.b.l. elle-même. Du moins, cette hypothèse aurait-elle été une option, alors qu’en l’état actuel du droit elle ne l’est pas.

Faut-il souligner que le raisonnement qui précède est basé sur le principe de l’opportunité des poursuites, alors qu’il est clair que par ailleurs la responsabilité pénale de la personne morale n’exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices de la même infraction ?

Dans le même ordre d’idées, il doit être permis de penser que, du moins dans un certain nombre de cas, les accidents dans des usines ou plus largement dans l’industrie ne conduiront plus *ipso facto* à l’inculpation du directeur d’usine ou du chef d’entreprise. Encore une fois, rien n’exclut par principe que la personne morale et la personne physique soient tous deux inculpées. Ce sera le cas notamment dans les hypothèses où en dehors de défauts ou de déficiences dans le processus organisationnel ou d’autres processus (imputables à l’entreprise), une faute pénale spécifique peut être reprochée au dirigeant, personne physique. De façon plus générale, on peut penser que dans des cas graves, c’est le principe du cumul de la responsabilité pénale de la personne morale ou de la personne physique qui prévaudra, alors que dans les cas peu graves, c’est le principe de l’opportunité des poursuites qui conduira à engager des poursuites, soit contre l’un, soit contre l’autre, en fonction des spécificités de l’espèce.